

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 JUIN 1964

ÉDITION EN LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 102

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 72/64/CEE de la Commission, du 18 juin 1964, portant fixation des montants forfaitaires pour certaines catégories de céréales, farines, gruaux et semoules pour la campagne de commercialisation 1964/1965 1593/64
- Règlement n° 73/64/CEE de la Commission, du 23 juin 1964, relatif aux prix C.A.F., aux prix franco frontière et aux modifications des prélèvements pour le riz et les brisures 1594/64
- Règlement n° 74/64/CEE de la Commission, du 26 juin 1964, portant fixation des prix de référence pour les oranges douces 1596/64

INFORMATIONS

LE CONSEIL

- 64/389/CEE :
Décision du Conseil, du 22 juin 1964, relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable 1598/64
- Consultation du Comité économique et social au sujet de la proposition d'une « décision du Conseil relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable » 1599/64
- 64/390/CEE :
Décision du Conseil, du 22 juin 1964, portant modification du statut du comité des transports 1602/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

- 64/37/Euratom :
Remise de lettres de créance (Danemark) 1603/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8099* — MODÈLES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

(Études — Série « agriculture » n° 13)

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude sur les méthodes, applications et possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles dans le cadre de la C.E.E. Cette étude contient les résultats essentiels des travaux effectués à la demande de la direction générale de l'agriculture par un groupe d'experts.

Sont successivement abordés dans cette étude :

- les caractéristiques des différents modèles utilisables (modèles normatifs, modèles descriptifs, modèles de décision) ;
- l'application pratique des divers types de modèles ;
- l'usage fait jusqu'ici dans les six pays de la Communauté économique européenne des modèles d'exploitations agricoles ;
- les possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles comme source d'information pour la politique agricole.

Une bibliographie des principaux ouvrages traitant des modèles d'exploitations agricoles et un tableau d'équivalence entre les termes utilisés en la matière dans les quatre langues de la Communauté et en anglais, complètent utilement cette étude.

L'ouvrage qui comporte 76 pages, est illustré de plusieurs graphiques. Il est disponible en français et en allemand au prix de FF 15,— (FB 150,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 72/64/CEE DE LA COMMISSION

du 18 juin 1964

portant fixation des montants forfaitaires pour certaines catégories de céréales, farines, gruaux et semoules pour la campagne de commercialisation 1964/65

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, notamment son article 9 paragraphe 1 et son article 11 paragraphe 1,

considérant que les échanges intracommunautaires des trois plus importantes catégories de céréales, blé tendre, orge et maïs ont évolué de façon favorable au cours de la campagne de commercialisation 1963/64 ; que les importations en provenance des États membres se situeront selon toutes prévisions, à un niveau supérieur à celui de la campagne passée ; que pour la campagne 1963/64 leur pourcentage par rapport aux importations totales augmentera sensiblement ;

considérant qu'il n'y a pas lieu d'escompter un développement plus important des échanges intracommunautaires étant donné que, cette année comme la campagne précédente, les besoins d'importation en blé de tous les États membres n'ont principalement porté que sur des blés de qualité et que les exportations de céréales fourragères des États membres à niveau de prix plus élevé vers les États membres à niveau de prix plus bas ne peuvent se développer que si les États membres à niveau de prix plus élevé accordent une restitution d'un montant égal à celle consentie pour les exportations vers les pays tiers ;

considérant que, pour les autres catégories de céréales produites dans la Communauté, aucun des États membres n'a disposé d'un excédent impor-

tant, si bien qu'il est vraisemblable que comme précédemment les conditions d'un développement des échanges intracommunautaires feront défaut ;

considérant que compte tenu du développement des échanges intracommunautaires décrit ci-dessus, il est justifié de maintenir le montant forfaitaire pour les céréales pour la campagne de commercialisation 1964/65 au même niveau que celui fixé en 1963/64 ;

considérant qu'il n'existe aucun motif de fixer un montant différent pour le blé dur ;

considérant que compte tenu des quantités de farines de blé, d'épeautre, de méteil et de seigle ainsi que de gruaux et semoules de blé, constamment disponibles dans les États membres, il n'est pas opportun de fixer un montant forfaitaire à un niveau supérieur au montant qui résulte de la réduction de 6/15 du montant destiné à la protection de l'industrie de transformation ;

considérant que la fixation des montants forfaitaires au niveau tel qu'il est indiqué, tient compte des critères mentionnés au règlement n° 48 du Conseil ⁽²⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

A partir du 1^{er} juillet 1964 le montant forfaitaire dont est réduit le prélèvement intracommunautaire

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 53 du 1.7.1962, p. 1570/62.

nautaire est fixé dans tout État membre, jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1964/65 à :

— 1,1 U.C. par tonne pour les produits visés à l'article premier alinéa a) du règlement n° 19 ;

— 1,1 U.C. par tonne pour le produit visé à l'article premier alinéa b) du règlement n° 19 ;

— 7,5 U.C. par tonne pour les produits visés à l'article premier alinéa c) du règlement n° 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 18 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 73/64/CEE DE LA COMMISSION

du 23 juin 1964

relatif aux prix C.A.F., aux prix franco frontière et aux modifications des prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment ses articles 4, 5 et 8,

considérant que les prix C.A.F. et les prix franco frontière doivent être déterminés sur la base de toutes les informations utiles ; qu'une sélection de ces données est toutefois nécessaire afin d'aboutir, dans le cadre des articles 4 et 5 du règlement n° 16/64/CEE, à la détermination de prix représentatifs des marchés considérés et qu'il convient de formuler les principes d'une telle solution ;

considérant que les données correspondant à des offres et cotations à un terme éloigné, qui ne reflètent pas la situation de produits susceptibles d'un écoulement immédiat, doivent être écartées ;

considérant que doivent également être écartées les offres et cotations concernant des produits d'une qualité médiocre ou d'une présentation inusitée ;

considérant que, parmi les données disponibles dans les États membres exportateurs, seules celles relevées sur des marchés à vocation exportatrice et situés dans des zones reliées aux moindres frais avec les autres États membres sont représentatives pour l'établissement des prix franco frontière ;

considérant que le prix C.A.F. peut, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 16/64/CEE, ne pas être valable pour certaines offres, qu'il convient que la Commission fixe un prix de remplacement pour le calcul du prélèvement relatif à ces seules offres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la détermination des prix C.A.F. et des prix franco frontière du riz et des brisures, la Commission tient compte des éléments énumérés aux alinéas suivants :

a) En ce qui concerne les prix C.A.F., à l'exclusion des cas prévus à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 16/64/CEE, la Commission tient compte des offres dont elle peut avoir connaissance, directement ou par l'intermédiaire des États mem-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

bres, ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international. Elle détermine les prix C.A.F. pour un produit en sacs d'après les informations parvenues à sa connaissance, à l'exception des offres et cotations à terme autres que celles pour le terme le plus proche.

Si les offres retenues sont exprimées en « coût et frêt », leur montant est majoré de 0,75 % ;

b) En ce qui concerne les prix franco frontière, la Commission tient compte des cours qui, relevés sur les marchés à vocation exportatrice et eu égard au lieu où ils sont constatés, s'établissent au niveau le plus bas ainsi que des données qui lui sont éventuellement communiquées par les États membres importateurs, à l'exception des prix correspondant aux offres et cotations à terme autres que celles pour le terme le plus proche. Le prix le plus favorable est constaté pour un produit en sacs déduction faite des impôts et taxes qui sont remboursés à l'exportation.

2. La Commission écarte les données qui ne correspondent pas à un produit d'une qualité saine, loyale et marchande. Elle peut ne pas tenir compte de certaines offres s'il n'est possible d'acquérir au prix indiqué qu'une quantité non représentative du marché, inférieure notamment pour la détermination des prix C.A.F. à 5.000 quintaux en ce qui concerne le riz décortiqué et à 1.000 quintaux en ce qui concerne le riz usiné. Elle peut en outre ne pas tenir compte, en ce qui concerne le riz, des offres pour des riz usinés conditionnés autrement qu'en sacs et, en ce qui concerne les brisures, des offres correspondant aux brisures gluantes et aux fragments.

Article 2

1. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations utiles à la détermination des prix C.A.F. ou des prix franco frontière dès que celles-ci sont en leur possession, et au plus tard chaque mercredi avant 10 heures en ce qui concerne les prix C.A.F., ou au plus tard le jour précédant la date prévue pour la détermination des prix franco frontière en ce qui concerne ceux-ci.

2. La détermination des prix C.A.F. a lieu le mercredi et celle des prix franco frontière a lieu le 15 et le dernier jour du mois. Si ces dates tombent un jour non ouvrable, la détermination des prix C.A.F. ou des prix franco frontière a lieu le dernier jour ouvrable précédant.

Toutefois, la Commission détermine le prix C.A.F. ou le prix franco frontière à une autre date que celles indiquées ci-dessus si, sur la base des données fournies par un État membre ou sur la base de ses propres informations, cela se révèle

nécessaire pour la stabilité du marché des États membres.

3. La Commission communique les prix C.A.F. et les prix franco frontière aux États membres dès leur fixation.

Elle ne modifie le montant des prix C.A.F. et des prix franco frontière précédemment déterminés que lorsque les variations des éléments de calcul entraînent par rapport à ces prix une augmentation ou une diminution d'au moins 0,10 U.C. par 100 kilogrammes.

Article 3

1. La Commission établit les prix C.A.F. pour :

— Rotterdam, en ce qui concerne les États membres non producteurs,

— Dunkerque, en ce qui concerne la République française,

— Palerme, en ce qui concerne la République italienne.

2. Dans les cas prévus à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 16/64/CEE, la Commission, en communiquant des prix C.A.F., précise éventuellement, d'après les informations dont elle dispose, les offres auxquelles ces prix ne sont pas applicables. Elle détermine et communique en même temps les prix de remplacement à prendre en considération pour le calcul du prélèvement applicable aux produits offerts.

Les États membres communiquent à la Commission les mesures prises pour assurer l'application du présent paragraphe.

Article 4

La Commission ajuste les prix visés à l'article premier paragraphe 1 alinéa b) en fonction :

a) Des frais de transport permettant de relier aux moindres frais le marché dans lequel a été constaté le prix le plus favorable de l'État membre exportateur au lieu de passage en frontière de l'État membre producteur importateur ou de l'ensemble des États membres non producteurs ;

b) Des frais de commercialisation qui ne seraient pas encore inclus dans ces prix ; ces frais sont fixés forfaitairement et de façon uniforme pour tous les États membres.

Article 5

1. Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2, le prélèvement envers les pays tiers est mis en application le jeudi et le prélèvement intracommunautaire le 1^{er} et le 16 du mois.

2. Lorsque la Commission détermine les prix C.A.F. ou les prix franco frontière à une date autre que celle prévue à l'article 2 paragraphe 2 première

phrase, le prélèvement est mis en application le jour suivant cette détermination.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 23 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 74/64/CEE DE LA COMMISSION

du 26 juin 1964

portant fixation des prix de référence pour les oranges douces

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽²⁾ et notamment son article premier paragraphe 1,

considérant que la communication des prix par les États membres pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté permet de mettre en œuvre les critères déterminés par le règlement n° 100 ;

considérant qu'il est nécessaire de classer en plusieurs groupes les variétés d'oranges douces les plus importantes cultivées dans la Communauté ; qu'il est indispensable de choisir parmi ces groupes les seuls composés de variétés communautaires ayant une valeur commerciale comparable à celle des variétés provenant des pays tiers et de fixer des prix de référence pour chaque groupe ainsi retenu ;

considérant qu'il convient pour ces produits de prévoir à quel prix de référence seront comparés les prix d'entrée selon la variété du produit importé ;

considérant qu'il est opportun de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des oranges douces ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les oranges douces (position 08.02 A du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés comme suit pour chacun des groupes de variétés I et II des produits de la catégorie « I » prévues dans les normes communes de qualité :

	Groupe I	Groupe II
Juillet	—	—
Août	—	—
Septembre	—	—
Octobre	—	—
Novembre	—	8,—
Décembre	—	7,—
Janvier	12,5	7,—
Février	12,5	8,—
Mars	12,5	9,—
Avril	13,5	9,—
Mai	—	—
Juin	—	—

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30.7.1962, p. 1929/62.

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I : Sanguinello et similaires.

Groupe II : Biondo et similaires.

3. Les prix à l'entrée des produits importés sont à comparer :

— aux prix pour le groupe I dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés : Valen-

cia, Navel, Sanguinello, Shamouti, Sallustiana et similaires,

— aux prix fixés pour le groupe II dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés : Biondo, Blanca, Comuna, Castellana et similaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1964. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juin 1964

relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

(64/389/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le développement de la politique commune des transports implique l'harmonisation des dispositions nationales relatives à l'utilisation des infrastructures, cette harmonisation devant tenir compte de la nécessité d'éliminer les disparités susceptibles de fausser la concurrence dans les transports ;

considérant que la poursuite de cet objectif exige entre autres une connaissance aussi complète que possible des coûts des infrastructures ; qu'à cette fin il est nécessaire d'organiser, pour l'ensemble des États membres et des modes de transport, une enquête selon des principes communs et pour une période de référence commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Il sera procédé dans la Communauté à une enquête, selon des principes communs, sur les coûts

des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Les États membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation et de l'exécution de l'enquête.

Article 2

1. L'enquête aura pour objet de déterminer :

a) L'ensemble des coûts des infrastructures ;

b) La part de ces coûts imputable à la fonction de transport des infrastructures dans les cas où ces dernières remplissent en même temps d'autres fonctions ;

c) La part de ces coûts imputable aux différentes catégories de transport.

2. L'enquête portera sur les données de l'année 1966.

Article 3

Afin de recueillir les données sur l'utilisation des infrastructures dont la connaissance est nécessaire à l'exécution de l'enquête visée à l'article premier, il sera procédé, par les États membres, à des recensements et sondages s'échelonnant sur les années 1965 et 1966.

Les recensements et sondages à effectuer au cours de chacune de ces années seront fixés respectivement avant le 15 juillet 1964 et le 30 avril 1965, par décisions de la Commission prises après consultation des États membres.

Article 4

Avant le 30 avril 1965, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrê-

⁽¹⁾ JO n° 24 du 8.2.1964, p. 421/64.

⁽²⁾ Voir p. 1600/64 du présent Journal officiel.

tera le champ d'application de l'enquête ainsi que les méthodes de détermination et d'imputation des coûts visés à l'article 2.

Article 5

Les États membres arrêteront en temps utile toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'organisation et à l'exécution de l'enquête et les porteront à la connaissance de la Commission.

Article 6

Les États membres communiqueront les résultats de l'enquête au plus tard le 31 décembre 1967 à

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1964.

la Commission. Ils assisteront celle-ci dans la confrontation et l'exploitation des résultats.

Article 7

Avant le 30 juin 1968, la Commission présentera au Conseil un rapport sur les résultats de l'enquête ainsi qu'une étude sur les conditions de couverture des coûts des infrastructures.

Le rapport sera accompagné de propositions pour l'introduction d'une comptabilité permanente et uniforme des dépenses et recettes relatives aux infrastructures de transport.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Par le Conseil

Le président

A. BERTRAND

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la proposition d'une « décision du Conseil relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable »

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 104^e session du 14 juin 1963, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 75 paragraphe 1 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de décision relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

La demande d'avis au sujet de ce texte reproduit ci-après a été adressée par M. Pierre Grégoire, président du Conseil, à M. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 14 juin 1963.

Proposition de décision du Conseil relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la concurrence dans les transports à l'intérieur de la Communauté est susceptible d'être faussée par les différences qui existent, en ce qui concerne la prise en charge des coûts d'infrastructure, entre les modes de transport et, à l'intérieur de ceux-ci, entre les catégories d'usagers des infrastructures ;

considérant qu'il importe en conséquence d'éliminer progressivement ces différences dans le cadre de la politique commune des transports moyennant des mesures assurant que les usagers des infrastructures prennent à leur charge les coûts de celles-ci qui leur sont imputables ;

considérant que l'élaboration de ces mesures devra se fonder sur des données chiffrées complètes et détail-

lées qui devront résulter d'une enquête à organiser dans la Communauté ; que cette enquête devra être réalisée, pour l'ensemble des États membres et des modes de transport, selon des méthodes et pour une période de référence communes ; qu'à cette fin, le champ d'application de l'enquête ainsi que les méthodes de détermination et d'imputation des coûts devront être arrêtés par la Commission, après consultation des États membres,

A PRIS LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il sera procédé dans la Communauté à une enquête, selon des méthodes communes, sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Les États membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation de l'enquête.

Article 2

L'enquête aura pour objet de déterminer :

- a) Les coûts totaux des infrastructures ;
- b) Les coûts imputables à la fonction de transport des infrastructures dans les cas où ces dernières remplissent en même temps d'autres fonctions ;
- c) Les coûts imputables aux différentes catégories d'usagers des infrastructures de transport.

Article 3

L'enquête portera sur les données de l'année 1965.

Article 4

En vue d'assurer la comparabilité des résultats nationaux, le champ d'application de l'enquête ainsi que les méthodes de détermination et d'imputation des coûts seront arrêtés avant le 31 décembre 1964 par décision de la Commission prise après consultation des États membres.

Article 5

Les États membres communiqueront les résultats de l'enquête au plus tard le 31 décembre 1966 à la Commission. Ils assisteront celle-ci dans la confrontation des résultats.

Article 6

Avant le 1^{er} juillet 1967, la Commission présentera au Conseil un rapport sur les résultats de l'enquête.

Article 7

Les États membres arrêteront en temps utile toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'organisation de l'enquête et les porteront à la connaissance de la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 33^e session tenue à Bruxelles les 27, 28 et 29 novembre 1963, le Comité économique et social a émis l'avis suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition d'une « décision du Conseil relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E. en date du 14 juin 1963 sur la « proposition de décision du Conseil relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable »,

vu l'article 75 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 23 du règlement intérieur du Comité,

vu l'avis du Comité économique et social sur le « Mémoire concernant l'orientation à donner à la politique commune des transports » (doc. CES 70/62 — paragraphe 20),

vu le rapport de M. Major, rapporteur de la section spécialisée pour les transports (doc. CES 385/63),

vu l'avis de la section spécialisée pour les transports (doc. CES 352/63 fin.),

vu les délibérations du Comité économique et social, lors de sa 33^e session plénière, séance du 28 novembre 1963,

considérant que la politique commune des transports doit nécessairement se baser sur des données chiffrées complètes et détaillées sur les coûts des infrastructures, données recueillies de façon identique dans les trois modes de transports des pays de la Communauté ;

considérant plus particulièrement la nécessité d'imputer à chaque utilisateur des infrastructures la part des coûts des infrastructures qui lui est imputable ;

considérant qu'une enquête sur les coûts des infrastructures donnera dans ce domaine les informations indispensables,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le Comité approuve la « proposition de décision du Conseil relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ».

Le Comité souligne l'urgente nécessité d'effectuer cette enquête et insiste pour que les délais prévus dans le projet de décision soient scrupuleusement respectés et pour que les mesures administratives soient prises aussi bien sur le plan national que sur le plan communautaire, afin de garantir la bonne exécution de l'enquête.

Le Comité fait ressortir la nécessité d'équiper suffisamment les services de la Commission pour permettre, dans un délai assez rapproché, les indispensables travaux de recoupement et de comparaison qui doivent garantir la comparabilité des résultats.

Le Comité souhaite que la Commission le consulte sur chaque étape des travaux du Comité des experts gouvernementaux en ce qui concerne les méthodes de détermination et d'imputation des coûts dont il est question à l'article 4.

En outre, le Comité propose d'apporter les précisions ci-après au texte de la proposition de décision :

Article 1

Remplacer le mot « organisation » par « exécution ». Le remplacement du mot « organisation » par « exécution » répond au souci d'éviter toute confusion entre la détermination des méthodes communes — ce qui peut comporter la notion d'organisation, qui doit rester une

tâche communautaire — et l'exécution matérielle de l'enquête.

Article 2

Rédiger cet article comme suit .

« L'enquête aura pour objet de déterminer *séparément pour les chemins de fer, la route et les voies navigables* :

- a) Les coûts totaux des infrastructures,
- b) *La part de ces coûts* imputable à la fonction de transport des infrastructures dans les cas où ces dernières remplissent en même temps d'autres fonctions,
- c) *La part de ces coûts* imputable aux différentes catégories d'usagers des infrastructures de transports ».

Ces adjonctions font ressortir

- 1 — Qu'une enquête sur les infrastructures de transport considérées globalement n'est pas envisagée,
- 2 — Que les coûts des infrastructures bénéficiant directement ou indirectement à d'autres secteurs économiques ne sont pas compris dans l'enquête.

Article 6

Le Comité juge indispensable qu'une étude sur les recettes se fasse parallèlement à l'enquête sur les coûts et, pour cette raison, il préfère retenir le principe même de cette étude dans le projet de décision et propose de rédiger cet article comme suit :

« Avant le 1^{er} juillet 1967, la Commission présentera au Conseil un rapport sur les résultats de l'enquête, *ainsi qu'une étude déterminant le montant des sommes perçues, sous des formes diverses, auprès des usagers pour l'utilisation de l'infrastructure.* »

Article 7

Compléter les mots « à l'organisation » par « *et à l'exécution* ».

Cette adjonction est dans la ligne des observations sur l'article 1.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 28 novembre 1963.

Le présent avis a été adopté à l'unanimité (nombre de votants : 76).

*Le président
du Comité économique et social*

Émile ROCHE

DÉCISION DU CONSEIL
du 22 juin 1964
portant modification du statut du Comité des transports

(64/390/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 83 et 153,

vu l'avis de la Commission,

considérant qu'il est nécessaire d'améliorer le fonctionnement du Comité des transports prévu à l'article 83 du traité et de modifier à cet effet le statut dudit Comité, qui a été arrêté par décision du Conseil du 15 septembre 1958 ⁽¹⁾,

DÉCIDE :

Article unique

Le statut du Comité des transports est modifié comme suit :

A. A l'article 4, la phrase suivante est ajoutée au premier alinéa :

« Sauf dans les cas prévus aux deux alinéas suivants, les membres et les suppléants du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. »

B. Après l'article 5, l'article suivant est ajouté :

« Article 5 a

Après l'expiration du mandat du président et du vice-président, la présidence est assurée, jusqu'à l'élection prévue à l'article 5, par le doyen d'âge des membres visés à l'alinéa premier dudit article. »

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1964.

Par le Conseil

Le président

A. BERTRAND

⁽¹⁾ JO n° 25 du 27.11.1958, p. 509/58.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Remise de lettres de créance

(64/37/Euratom)

Le président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), M. Pierre Chatenet, a reçu le 9 juin 1964, Son Excellence M. l'ambassadeur Tyge Dahlgaard qui lui a remis la lettre l'accréditant en qualité de chef de la mission du gouvernement de Danemark auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique. M. Dahlgaard remplace Son Excellence l'ambassadeur H.R. Tabor qui a été appelé à d'autres fonctions.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35

EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie :</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI — Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.